

23-A-0054

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

SAINGHIN-EN-MELANTOIS -

**ARRETE DE CIRCULATION TEMPORAIRE RELATIF A LA RESTRICTION DE
CIRCULATION POUR DES TRAVAUX HORS AGGLOMERATION SUR LE BOULEVARD
DU PETIT QUINQUIN M655 ET RUE DU FORT CRT3**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R. 417-10 ;

Vu la demande en date du 13/02/2023 émise par CONTACT ABTP d'ABTP sise 8 RUE DE CASSEL 59189 STEENBECQUE - SIRET 41958106100019 - pour le compte de monsieur Ludovic PUYPE de l'entreprise ENEDIS sise 39 rue Ferdinand De Lesseps 59130 LAMBERSART aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de la commune de Sainghin-en-Mélantois.

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages électriques rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 20/02/2023 au 21/03/2023 BOULEVARD DU PETIT QUINQUIN M655 et RUE DU FORT CRT3 ;



Arrêté Du Président

ARRÊTE

Article 1. À compter du 20/02/2023 et jusqu'au 21/03/2023, à l'intersection du BOULEVARD DU PETIT QUINQUIN M655 et de la RUE DES SERINGATS, un rétrécissement de chaussée entraîne une modification des conditions de circulation. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h ;

Article 2. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, ABTP ;

Article 3. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites ;

Article 4. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- ABTP pour le compte d'ENEDIS ;
- M. le Maire de Sainghin-en-Mélantois ;
- Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité - Direction Zonale des CRS de Lille ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de LILLE ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur de DEVERRA ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

23-A-0055

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

WASQUEHAL -

**ARRETE DE CIRCULATION TEMPORAIRE RELATIF A LA RESTRICTION DE
CIRCULATION POUR DES TRAVAUX HORS
AGGLOMERATION SUR LA RUE DE LA COUTURE ZI PILATERIE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-11 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger ;

Vu la demande en date du 08/02/2023 émise par monsieur FRANCK DEMOULIN de SAS AFDEM sise 1 ROUTE NATIONALE 62223 ROCLINCOURT pour le compte de monsieur Franck COLART de l'entreprise ERT-TECHNOLOGIES sise 503 RUE GAMAND 59810 LESQUIN aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Vu l'avis de Madame le Maire de la commune de Wasquehal.



Arrêté Du Président

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages de télécommunications rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 13/02/2023 au 29/03/2023 RUE DE LA COUTURE ZI PILATERIE.

ARRÊTE

Article 1. À compter du 13/02/2023 et jusqu'au 29/03/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RUE DE LA COUTURE ZI PILATERIE :

- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
- La circulation est interdite sur la voie de droite et ensuite la voie de gauche. Les travaux se feront en demi-chaussée ;

Article 2. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SAS AFDEM ;

Article 3. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites ;

Article 4. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- SAS AFDEM pour le compte d'ERT-TECHNOLOGIES ;
- Mme le Maire de Wasquehal ;
- Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité - Direction Zonale des CRS de Lille ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;



Arrêté Du Président

- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur d'ESTERRA ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

23-A-0056

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

HEM - ROUBAIX -

**ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA
CIRCULATION HORS AGGLOMERATION SUR L'AVENUE DE L'EUROPE M6D, M6D
G ET M6D SORTIE ROUBAIX**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 417-9, R. 417-11 et R. 431-9 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée ;

Vu les avis de Messieurs les Maires des communes de Roubaix et Hem.

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique.

ARRÊTE

Article 1. Les prescriptions suivantes s'appliquent sur l'AVENUE DE L'EUROPE ROUTE EXPRESS M6D G (Hem) entre les panneaux d'entrée et

Arrêté Du Président



de sortie d'agglomération des communes de Roubaix et Hem et l'AVENUE DE L'EUROPE M6D G (Roubaix) entre les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération des communes de Roubaix et Hem :

- La circulation des véhicules s'effectue à double-sens ;
- La circulation des poids lourds dans le sens Hem vers Roubaix est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de desserte riverains ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du Code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- Une piste cyclable est créée bidirectionnelle. Elle est réservée exclusivement à la circulation des cycles à deux ou trois roues. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule motorisé, à l'exception des cycles à pédalage assisté, sur la voie cyclable est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2. Les prescriptions suivantes s'appliquent sur l'AVENUE DE L'EUROPE M6DG (Hem) entre le giratoire 2 et l'entrée d'agglomération de Hem :

- La circulation des poids lourds dans le sens Hem vers Roubaix est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de desserte riverains ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h ;
- Une piste cyclable est créée bidirectionnelle avec circulation piétons. Elle est réservée exclusivement à la circulation des cycles à deux ou trois roues. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule motorisé, à l'exception des cycles à pédalage assisté, sur la voie cyclable est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- Un passage piétons et une traversée cyclistes sont créés. Les conducteurs de tous véhicules sont tenus de céder le passage aux piétons et cyclistes régulièrement engagés dans la traversée de la chaussée, ou manifestant clairement l'intention de le faire.

Article 3. Les prescriptions suivantes s'appliquent sur la M6D SORTIE ROUBAIX (Hem) :

- La circulation des poids lourds dans le sens Roubaix vers Hem est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de desserte riverains ;

Arrêté Du Président



- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h ;
- Une piste cyclable est créée bidirectionnelle avec circulation piétons. Elle est réservée exclusivement à la circulation des cycles à deux ou trois roues. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule motorisé, à l'exception des cycles à pédalage assisté, sur la voie cyclable est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- Un passage piétons et une traversée cyclistes sont créés. Les conducteurs de tous véhicules sont tenus de céder le passage aux piétons et cyclistes régulièrement engagés dans la traversée de la chaussée, ou manifestant clairement l'intention de le faire.

Article 4. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 5. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques.

Article 6. Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 8. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- M. le Maire de Roubaix ;
- M. le Maire de Hem ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité - Direction Zonale des CRS de Lille ;



Arrêté Du Président

- M. le Directeur d'ESTERRA ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

23-A-0057

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

LOOS - EMMERIN -

**ARRETE DE CIRCULATION TEMPORAIRE RELATIF A LA RESTRICTION DE
CIRCULATION POUR DES TRAVAUX HORS AGGLOMERATION SUR LA RUE GUY
MOCQUET ET LA RUE GUSTAVE DELORY**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 13/02/2023 émise par monsieur Clément SERGENT de RAMERY RESEAUX sise 1 bis rue du Grand Logis 59840 LOMPRET pour le compte de Monsieur Laurent JOLY de l'entreprise ENEDIS sise 39 rue Ferdinand De Lesseps 59130 LAMBERSART aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Vu les avis de Mesdames les Maires des communes de Loos et d'Emmerin.

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages électriques rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 20/02/2023 au 21/03/2023 RUE GUY MOCQUET et RUE GUSTAVE DELORY.



Arrêté Du Président

ARRÊTE

Article 1. À compter du 20/02/2023 et jusqu'au 21/03/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RUE GUY MOCQUET (Loos) M341 entre les PR 4+508 et PR 4+642 et la RUE GUSTAVE DELORY (Emmerin) M341 entre les PR 4+130 et PR 4+508 :

- La circulation est alternée par feux ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;

Article 2. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, RAMERY RESEAUX ;

Article 3. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 4. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- RAMERY RESEAUX pour le compte d'ENEDIS ;
- Mme le Maire d'Emmerin ;
- Mme le Maire de Loos ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur de DEVERRA ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;



Arrêté Du Président

- Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité - Direction Zonale des CRS de Lille ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilévia.